



N°64-2020-09-03-007

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement la restauration et l'entretien des ripisylves des cours d'eau situés sur les bassins versants des côtières basques, valant récépissé de déclaration et prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

VU le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtières basques approuvé le 8 décembre 2015 ;

VU les dossiers de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre de la législation sur l'eau concernant la restauration et l'entretien des ripisylves sur les bassins versants des Côtières basques, déposés le 10 juin 2020 et enregistrés sous le n° 64-2020-00132, et complétés le 9 juillet 2020 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire en date du 12 août 2020 sur le projet d'arrêté de déclaration d'intérêt général, valant récépissé de déclaration et prescriptions spécifiques, adressé le 29 juillet 2020 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer ;

CONSIDÉRANT que les opérations envisagées par la collectivité concernent des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques et que le pétitionnaire ne sollicite pas de participation financière des riverains ;

CONSIDÉRANT que la demande répond aux conditions de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime qui permet de dispenser d'enquête publique une demande de déclaration d'intérêt général relative à des travaux d'entretien et de restauration de milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser les travaux d'entretien (enlèvements d'embâcles, entretien et restauration de la ripisylve) sur les cours d'eau situés sur les bassins versants des Côtiers basques ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions édictées dans les arrêtés de prescriptions générales qui s'appliquent à ces opérations doivent être complétées afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

I – Déclaration d'intérêt général au titre du L. 211-7 du code de l'environnement

Article 1 : Objet de l'arrêté

Les travaux, énumérés à l'article 2 du présent arrêté, à entreprendre par la communauté d'agglomération Pays Basque (n° siret : 200 067 106 00019), sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : Consistance des travaux

Le programme des travaux est le suivant :

- entretien de la ripisylve : recépage ou enlèvement des arbres déstabilisant les berges ou entravant le bon écoulement des eaux,
- enlèvement des embâcles faisant obstacle à l'écoulement des eaux,
- replantation de la ripisylve.

Les cours d'eau concernés sont les suivants :

Bassins versants	Cours d'eau	Communes
Aritxague	Aritxague et affluents (Beyris, Florence, Esterlocq, Busquet, Barthes, Sault, La Polive, Bessouye, Mauléon, Pitoys, Juzan, Bellevue, Basques, Urrutzaguko, Girouette, Borde Basse, ...)	Anglet, Bayonne
Barchalot	Barchalot et affluents	Biarritz
Lamolie	Lamolie	Biarritz, Bidart
Maharin	Maharin	Anglet
Uhabia	Uhabia et affluents (Gachonenea, Xuxuenia, Uronea, Contresta, Bixipauko, Alotz, Argelous, Barrandiko, Amestoya, Alhorgako, Zirikolatseko, Amizolako, Besaingo, Pemartiko, Teiletseko, Uronek, Zalduagako, Uroneko, ...)	Bidart, Guéthary, Arbonne, Ahetze, Arcangues, Saint-Pée-sur-Nivelle, Ustaritz
Baldareta	Baldareta	Guéthary, Saint-Jean-de-Luz
Grand Issaka	Grand Issaka et affluents (Basarun, Mendiko, Ostalapeko, Xuxena, ...)	Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pée-sur-Nivelle

Bassins versants	Cours d'eau	Communes
Nivelle	Nivelle et affluents (Petit Issaka, Chantaco, Etchebriko, Ibardinko/Aniberreko, Larrunzola, Ansorlua, Galardiko, Arrolako, Inhargako, Amezpetuko, Xuhaiko, Armaiako, Opalazioko, Lareko, Lapitxuriko, Erdiko, Farendegiko, Haitzaberriko, Lizuniagako, Beherekobenta, Portua, Uharkako, Figarello, Urioko, Tonbako, Uharka, Uhaldeko, Helbarrun, Tontoloko, Uzkaingo, Arrayoko, 3 fontaines, Intzolako, Larrunko, ...)	Saint-Jean-de-Luz, Ciboure, Urrugne, Ascain, Saint-Pée-sur-Nivelle, Sare, Ainhoa, Espelette, Souraïde
Untxin	Untxin et affluents (Arrolako, ...)	Urrugne
Mentaberri	Mentaberri et affluents	Hendaye, Urrugne
Bidassoa	Bidassosa et affluents (Lantzetta, Lizarlan, ...)	Hendaye, Urrugne, Biriadou

Article 3 : Participation financière

Il n'est pas demandé de participation financière des propriétaires riverains pour l'ensemble des travaux énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Accès aux propriétés

Conformément à l'article L. 215-18 du code de l'environnement, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur les terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux dans la limite d'une largeur de six mètres.

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive des cours d'eau.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du tribunal administratif.

Article 5 : Droits de pêche

En application des dispositions des articles L. 435.5 et R. 435.34 à R. 435.39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou sections de cours d'eau objet des travaux est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, désignée par arrêté préfectoral spécifique.

Un arrêté préfectoral précisera, annuellement, les modalités d'application du premier alinéa du présent article.

À cette fin, le pétitionnaire fournit par année d'intervention au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, la liste des cours d'eau et les parcelles (numéros et communes) concernés par l'entretien et la restauration de la ripisylve ainsi que la date de fin des travaux pour l'année écoulée. Cette liste est à transmettre au plus tard le 1^{er} février de l'année n+1 pour des travaux réalisés l'année n.

**II – Prescriptions spécifiques pour les travaux soumis à déclaration
au titre de la législation sur l'eau**

Article 6 : Objet de la déclaration au titre de la législation sur l'eau

Il est donné acte au pétitionnaire de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'enlèvement des embâcles, et l'entretien et la replantation des ripisylves des cours d'eau situés sur les bassins versants des Côtiers basques. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2- Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D)	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Article 7 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions spécifiques

Produits de débroussaillage et de déboisement

Les bois et produits de débroussaillage seront évacués hors des zones inondables. Un stockage temporaire de 1 mois pourra cependant être effectué sur les bandes de protection environnementales.

Suivi des opérations

- programme prévisionnel d'intervention : un programme prévisionnel d'intervention conforme à l'article 6 de l'arrêté du 30 mai 2008 est adressé annuellement au service en charge de la police de l'eau en fin d'année civile
- bilan annuel : le bilan annuel des travaux de l'année n sera transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 1^{er} février de l'année n+1 ; ce bilan prendra la forme d'un compte rendu technique accompagné d'un tableau de bord indiquant, au minimum, pour chaque intervention, la nature des travaux, le lieu, les dates de début et de la fin des travaux.

Article 9 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Durée de l'autorisation

Les travaux seront autorisés sur une période de cinq (5) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 13 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

Article 14 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, les mairies d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart, Guéthary, Arbonne, Ahetze, Arcangues, Ustaritz, Saint-Jean-de-Luz, Ciboure, Urrugne, Ascain, Saint-Pée-sur-Nivelle, Espelette, Souraïde, Ainhoa, Sare, Hendaye, Bariatou reçoivent une copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté. Le récépissé et le présent arrêté sont affichés dans ces mairies pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, les maires d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart, Guéthary, Arbonne, Ahetze, Arcangues, Ustaritz, Saint-Jean-de-Luz, Ciboure, Urrugne, Ascain, Saint-Pée-sur-Nivelle, Espelette, Souraïde, Ainhoa, Sare, Hendaye, Bariatou, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

03 SEP. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Christian VEDELAGO

Copie : CLE Sage Côtiers basques + OFB-sd64+ DDTM-gu

Annexe 1 – Arrêtés de prescriptions générales

— arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

— arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.